



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2018-006

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2018

Sommaire

ARS-DT40

40-2018-01-02-005 - MENTION arrêté préfectoral ARS NA 2017-161 (1 page) Page 3

DDCSPP

40-2017-12-22-024 - Arrêté n°2271 portant renouvellement d'autorisation et regroupement des trois C (3 pages) Page 5

40-2017-12-22-025 - Arrêté n°2272 portant renouvellement d'autorisation et extension de capacité du C (3 pages) Page 9

DDTM

40-2018-01-08-001 - 2017-147 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) de Mouscardès (2 pages) Page 13

40-2018-01-03-003 - 2017/2245 portant abrogation de l'agrément et du renouvellement de Patrick LABORDE (1 page) Page 16

40-2018-01-03-002 - AP n°2017-2058 portant application au régime forestier - ONESSE LAHARIE (9 pages) Page 18

Préfecture des Landes

40-2018-01-11-001 - Arrêté de classement de l'office de tourisme communautaire Chalosse Tursan (4 pages) Page 28

40-2017-12-29-008 - Arrêté portant dessaisissement des compétences du syndicat mixte L'Eau d'Ici - Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et sud Landes (2 pages) Page 33

40-2018-01-12-001 - ordre du jour CDAC 8 FEVRIER 2018 (1 page) Page 36

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-05-004 - Arrêté préfectoral n°2017-1042 en date du 5 décembre 2017 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture des Landes (1 page) Page 38

40-2017-12-05-005 - Arrêté préfectoral n°2017-1043 en date du 5 décembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture des Landes (1 page) Page 40

ARS-DT40

40-2018-01-02-005

MENTION arrêté préfectoral ARS NA 2017-161

Mention portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle "La Douce".

AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

MENTION DE L'ARRETE PREFECTORAL ARS NA N° 2017-161

Mention de l'arrêté préfectoral ARS NA n° 2017-161 signé le 2 janvier 2018 par M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes, portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle La Douce, provenant du forage dénommé EVA, code BSS002BBPQ (anciennement 08756X0030) à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « EAU MINERALE NATURELLE La Douce » sur la commune de SORE.

DDCSPP

40-2017-12-22-024

Arrêté n°2271 portant renouvellement d'autorisation et
regroupement des trois C



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2271

portant renouvellement d'autorisation et regroupement des trois C.H.R.S
gérés dans les Landes par « l'association Laïque du Prado »

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;

VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des Etablissements de services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT Préfet des Landes ;

VU le rapport d'évaluation externe du 17 février 2015 des CHRS gérés par « l'association laïque du Prado » dans les Landes ;

VU la décision actée le 24 novembre 2017 entre la DDCSPP des Landes et le directeur général du Pôle Solidarité de l'association « Laïque du Prado-LISA », relative au regroupement des trois C.H.R.S gérés par l'association dans le département des Landes ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que les autorisations initiales des établissements sont antérieures au 3 janvier 2002 et leur ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Les autorisations précédentes relatives aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Trait d'Union », « Tremplin » et « LISA Stabilisation » sont caduques.

Article 2 :

Les autorisations accordées à « l'association laïque du Prado » sise 143/145 cours Gambetta, CS500896 à TALENCE (33 405) pour la gestion des CHRS :

- « Trait d'union » (Hébergement collectif d'insertion de 25 places) ;
- « Tremplin » (hébergement diffus d'insertion de 20 places) ;
- « LISA Stabilisation » (collectif de 8 places) ;

sont renouvelées pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2018 les trois CHRS précités, gérés par « l'association laïque du Prado » dans les Landes sont regroupés en un seul établissement de 53 places, dénommé « CHRS LISA ».

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association laïque du Prado

N° FINESS : 33 078 169 1

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : « CHRS LISA »

N° FINESS : 40 001 095 5

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale: 53 places

- 1) Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion)
Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)
Code clientèle principale: 899 (tous publics en difficulté)
Capacité : 25 places
- 2) Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion)
Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement nuit éclaté)
Code clientèle principale: 899 (tous publics en difficulté)
Capacité : 20 places
- 3) Code discipline d'équipement : 958 (hébergement de stabilisation)
Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)
Code clientèle principale: 899 (tous publics en difficulté)
Capacité : 8 places

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'établissement C.H.R.S «LISA » géré par « l'association laïque du Prado » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le **22 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves MATHIS

DDCSPP

40-2017-12-22-025

Arrêté n°2272 portant renouvellement d'autorisation et
extension de capacité du C



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2272

**portant renouvellement d'autorisation et extension de capacité
du C.H.R.S « PASSERELLE » géré par l'association « La Maison du logement »**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;

VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des Etablissements de services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant extension de capacité de l'établissement C.H.R.S « PASSERELLE » géré par l'association « la Maison du logement », sise 112 bis, rue de la Croix Blanche - 40 100 DAX, à 44 places ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT Préfet des Landes ;

VU le rapport d'évaluation externe du 19 janvier 2015 du C.H.R.S «PASSERELLE » géré par l'association « la Maison du Logement » ;

VU la demande d'extension d'une place d'insertion de la capacité d'accueil du C.H.R.S «PASSERELLE », adressée par l'association « la Maison du Logement » le 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés d'autorisation précédents relatifs au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « Passerelle » sont caducs.

Article 2 :

L'autorisation accordée à l'association « La Maison du logement », sise 112 bis rue de la Croix Blanche à Dax (40 100), pour la gestion du CHRS «PASSERELLE », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 :

A compter du 1^{er} juillet 2017, l'association « La Maison du logement » est autorisée à augmenter la capacité du CHRS «PASSERELLE d'une place d'hébergement d'insertion, portant sa capacité totale à 45 places réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement d'urgence en collectif ;
- 25 places d'hébergement d'insertion dans le diffus.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association « La Maison du logement »

N° FINESS : 40 001 105 2

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : CHRS « Passerelle »

N° FINESS : 40 001 106 0

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité totale : 45 places

- 1) Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence)
Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)
Code clientèle principale: 899 (tous publics en difficulté)
Capacité : 20 places
- 2) Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion)
Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement nuit éclaté)
Code clientèle principale: 899 (tous publics en difficulté)
Capacité : 25 places

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'établissement C.H.R.S «PASSERELLE » géré par l'association « la Maison du Logement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le **22 DEC. 2017**

Le préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves MATHIS

DDTM

40-2018-01-08-001

2017-147 portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement (A.F.R.) de Mouscardès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service de l'Aménagement et Risques

Arrêté DDTM/SAR/2017-147 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) de Mouscardès

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1976 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement sur le territoire de la commune de Mouscardès,

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Mouscardès en date du 27 juin 2012 demandant la dissolution de l'association et proposant qu'une partie des équipements réalisés par l'association foncière soit incorporée dans le patrimoine communal et que l'actif et le passif de l'association soient attribués à la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mouscardès en date du 27 juin 2012 acceptant qu'une partie des équipements réalisés par l'association foncière de remembrement soit incorporée dans le patrimoine communal, que les chemins d'exploitation soient intégrés au réseau des chemins ruraux, et que l'actif et le passif de la commune soient attribués à la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mouscardès en date du 5 juillet 2012 acceptant l'incorporation d'une partie des équipements de l'association foncière de remembrement dans le patrimoine communal et décidant d'acquérir ces équipements pour un euro symbolique.

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 Mont de Marsan cedex

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. - Est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Mouscardès à compter de ce jour.

Article 2. - Les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Mouscardès seront incorporés au patrimoine communal de la commune de Mouscardès, les chemins d'exploitation seront intégrés au réseau des chemins ruraux, les actifs et les passifs seront versés à la commune

Article 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de Mouscardès à qui il appartient de le notifier aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Mouscardès pour affichage en mairie.

Article 4. - Le secrétaire général, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 08 JAN. 2018
Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Yves MATHIS

DDTM

40-2018-01-03-003

2017/2245 portant abrogation de l'agrément et du
renouvellement de Patrick LABORDE



Arrêté n° 2017/2245 portant abrogation de l'agrément et du renouvellement de M. Patrick LABORDE en qualité de garde-chasse particulier

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic Pierrat, en date du 27 juin 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003/31 en date du 3 mars 2003 portant nomination de Monsieur Patrick Laborde en qualité de garde-chasse particulier chargé de la surveillance des territoires de la commune de SAINT AVIT ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006/149 en date du 27 octobre 2006 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Patrick Laborde en qualité de garde-chasse particulier chargé de la surveillance des territoires de la commune de SAINT AVIT ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015/103 en date du 6 février 2015 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Patrick Laborde en qualité de garde-chasse particulier chargé de la surveillance des territoires de la commune de SAINT AVIT ;
VU la lettre de Madame Isabelle FARBOS PLANCHON, présidente de la Montoise du Bois, en date du 30 novembre 2017 demandant le retrait de l'agrément en tant que garde de chasse particulier de Monsieur Patrick Laborde suite à la vente de sa propriété de SAINT AVIT ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article. 1^{er} - Les arrêtés préfectoraux agréant et renouvelant Monsieur Yvan Patrick Laborde dans ses fonctions de garde-chasse particulier de la commune de SAINT-AVIT sont abrogés ce jour.

Article. 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article. 3 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Isabelle FARBOS PLANCHON, présidente de la Montoise du Bois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 3 janvier 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet-Directeur de Cabinet,

Ludovic PIERRAT

DDTM

40-2018-01-03-002

AP n°2017-2058 portant application au régime forestier -
ONESSE LAHARIE



PREFET DES LANDES

ARRETE n° 2017-2058

portant application du régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de
ONESSE-LAHARIE, département des Landes

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2, et R.214-6 à 8 du code forestier,

VU la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2017,

VU le Rapport Technique de l'Office National des Forêts en date du 24 novembre-2017,

VU le Procès-Verbal de reconnaissance contradictoire en date du 20 novembre 2017

VU l'avis de M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES en date
du 24 novembre-2017 ,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU le plan des lieux,

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le régime forestier est appliqué sur les parcelles boisées désignées dans la liste jointe en annexe, propriété de la commune d'**ONESSE-LAHARIE** et sises sur le territoire communal, soit une surface totale de 310 ha 08 a 73 ca

ARTICLE 2 – La présente décision d'adhésion ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 3 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, les maires de la commune de ONESSE-LAHARIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de ONESSE-LAHARIE.

Mont de Marsan, le

03 JAN. 2018

Le préfet,


Frédéric PERISSAT

Forêt Communale de ONESSE-LAHARIE
(Commune de Onesse-Laharie)
Application du Régime Forestier : liste des parcelles

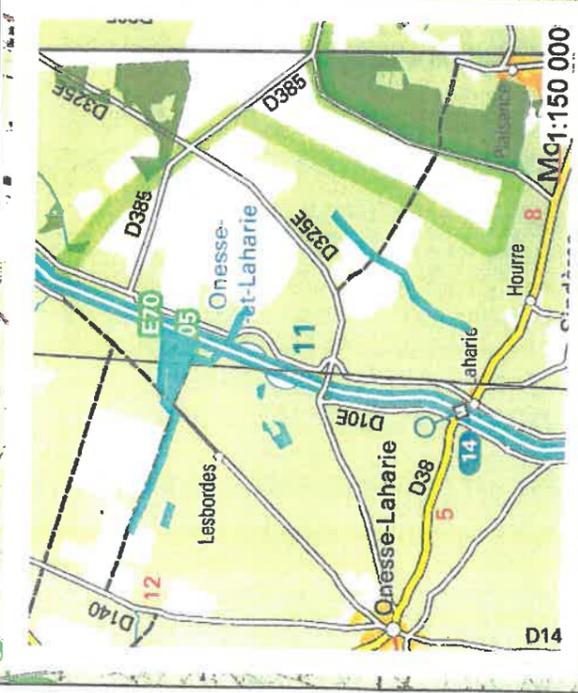
SECTION	N° de parcelle	Lieu-dit	surface cadastrale (ha)	Surface pour application du Régime Forestier (ha)
0A	0128	BONNAN	28,1967	28,1967
0B	0151	LESTATGEOU	11,1370	11,1370
0C	0010	LANDE DE LESBORDE	10,1100	10,1100
0C	0011	LANDE DE LESBORDE	24,6180	24,6180
0C	0025	LANDE DU BAQUE	18,2610	18,2610
0C	0026	LANDE DU BAQUE	0,3740	0,3740
0C	0028	LANDE DU BAQUE	2,2100	2,2100
0C	0030	LANDE DU BAQUE	2,6800	2,6800
0C	0071	BAQUE	6,5300	6,5300
0C	0171	BAQUE	4,7630	4,7630
0C	0235	LANDE DU BAQUE	49,7122	49,7122
0C	0237	LANDE DU BAQUE	26,2036	26,2036
0C	0247	BAQUE	0,2075	0,2075
0C	0249	BAQUE	0,3568	0,3568
0D	0289	MALAGA	3,2290	3,2290
0D	0358	MALAGA	3,3520	3,3520
0D	0368	MALAGA	0,1272	0,1272
0D	0402	MALAGA	12,9710	12,9710
0M	0002	YEAN	2,3150	2,3150
0M	0010	YEAN	0,0710	0,0710
0M	0030	YEAN	5,0150	5,0150
0M	0306	YEAN	0,1256	0,1256
0M	0307	YEAN	2,8253	2,8253
0M	0340	YEAN	5,0234	5,0234
0M	0343	YEAN	4,3171	4,3171
0M	0344	YEAN	0,0064	0,0064
0M	0345	YEAN	0,0086	0,0086
0M	0376	YEAN	4,0825	4,0825
0O	0015	LES PIGNATS	2,7350	2,7350
0O	16 pte	LES PIGNATS	31,8000	22,3334
0O	0048	SARREBRUCK	0,8700	0,8700
0O	0049	SARREBRUCK	14,3000	14,3000
0O	0058	SARREBRUCK	22,3200	22,3200
0O	0059	SARREBRUCK	12,8500	12,8500
0O	0084	SARREBRUCK	4,1300	4,1300
0O	0085	SARREBRUCK	1,7200	1,7200
SURFACE TOTALE d'application du Régime Forestier				310,0873

Le Préfet des Landes

Frédéric PERISSAT

Annexe à l'arrêté n°2017-2058 portant application au régime forestier sur la commune de ONESSE ET LAHARIE

Le Préfet des Landes
Frédéric PERISSAT

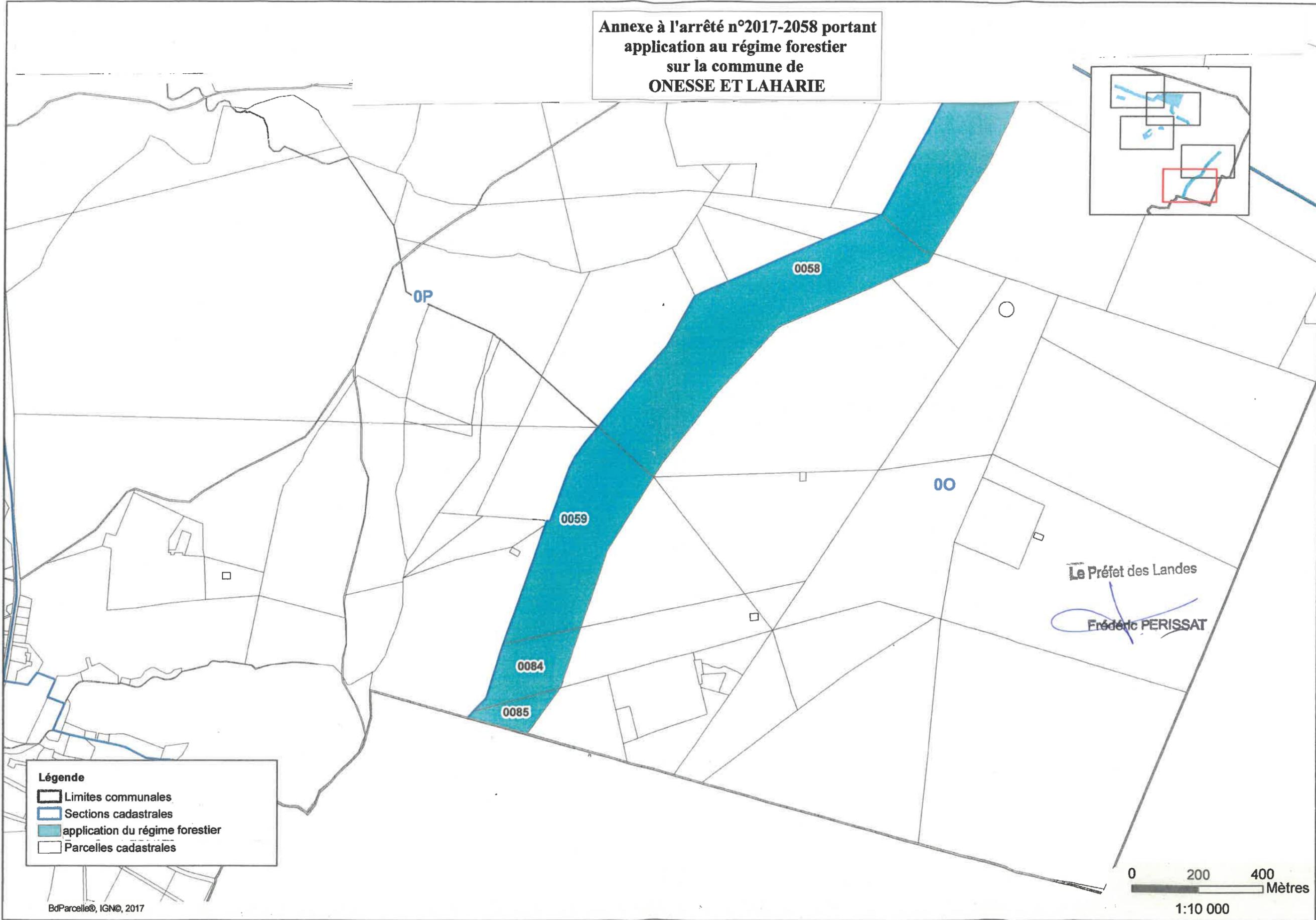
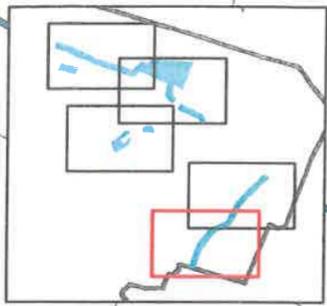


ScanReg®, Scan 256, IGN®, 2015

0 0,75 1,5 km
1:60 000

Réalisation : Agence LMA - K:\Dossiers\8945011_fond\rdp4\ionesse_laharie\F_general.mxd - 27/11/2017 - MR

Annexe à l'arrêté n°2017-2058 portant application au régime forestier sur la commune de ONESSE ET LAHARIE



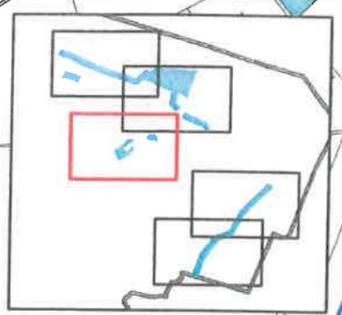
- Légende**
- Limites communales
 - Sections cadastrales
 - application du régime forestier
 - Parcelles cadastrales

BdParcelle®, IGN®, 2017

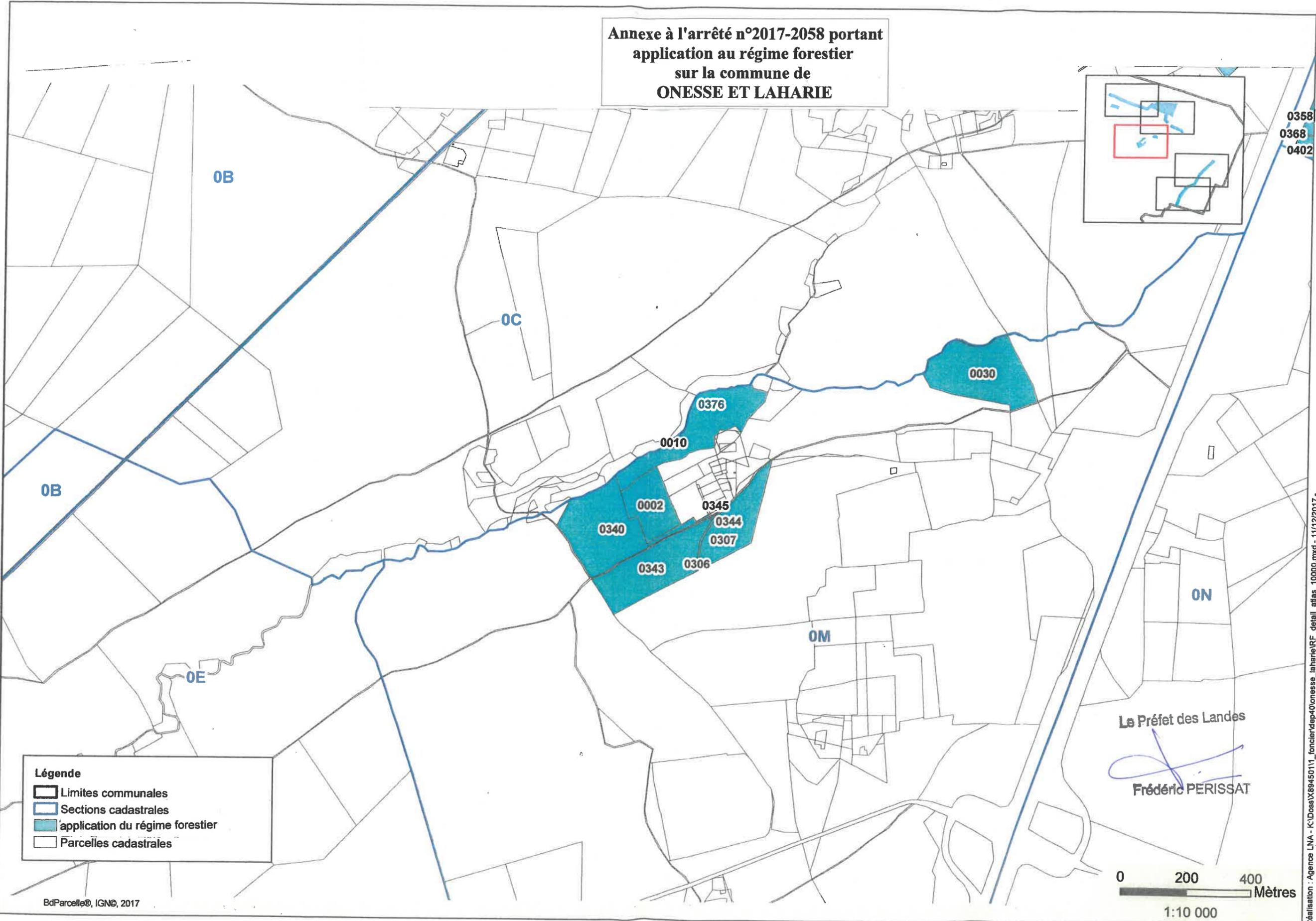
0 200 400 Mètres
1:10 000

Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\X88450111_foncier\dep40\onesse_laharie\RF_detail_atlas_10000.mxd - 11/12/2017 -

**Annexe à l'arrêté n°2017-2058 portant
application au régime forestier
sur la commune de
ONESSE ET LAHARIE**

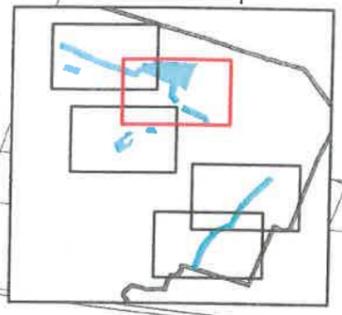


0358
0368
0402

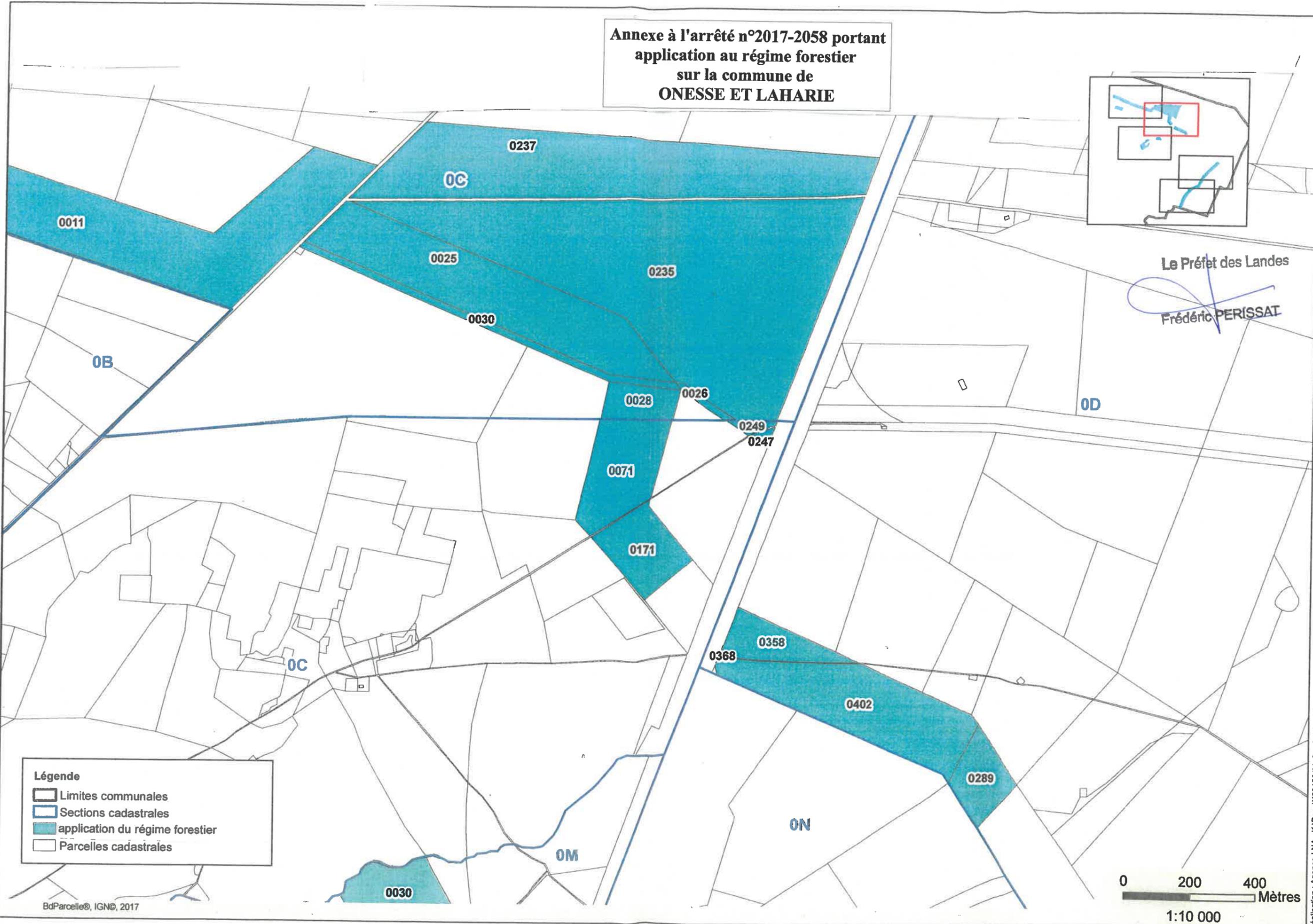


Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\8945011_foncier\dep40\onesse_laharie\RF_detail_atlas_10000.mxd - 11/12/2017 -

**Annexe à l'arrêté n°2017-2058 portant
application au régime forestier
sur la commune de
ONESSE ET LAHARIE**



Le Préfet des Landes
Frédéric PERISSAT



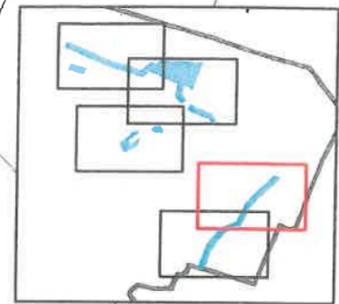
Légende

- Limites communales
- Sections cadastrales
- application du régime forestier
- Parcelles cadastrales

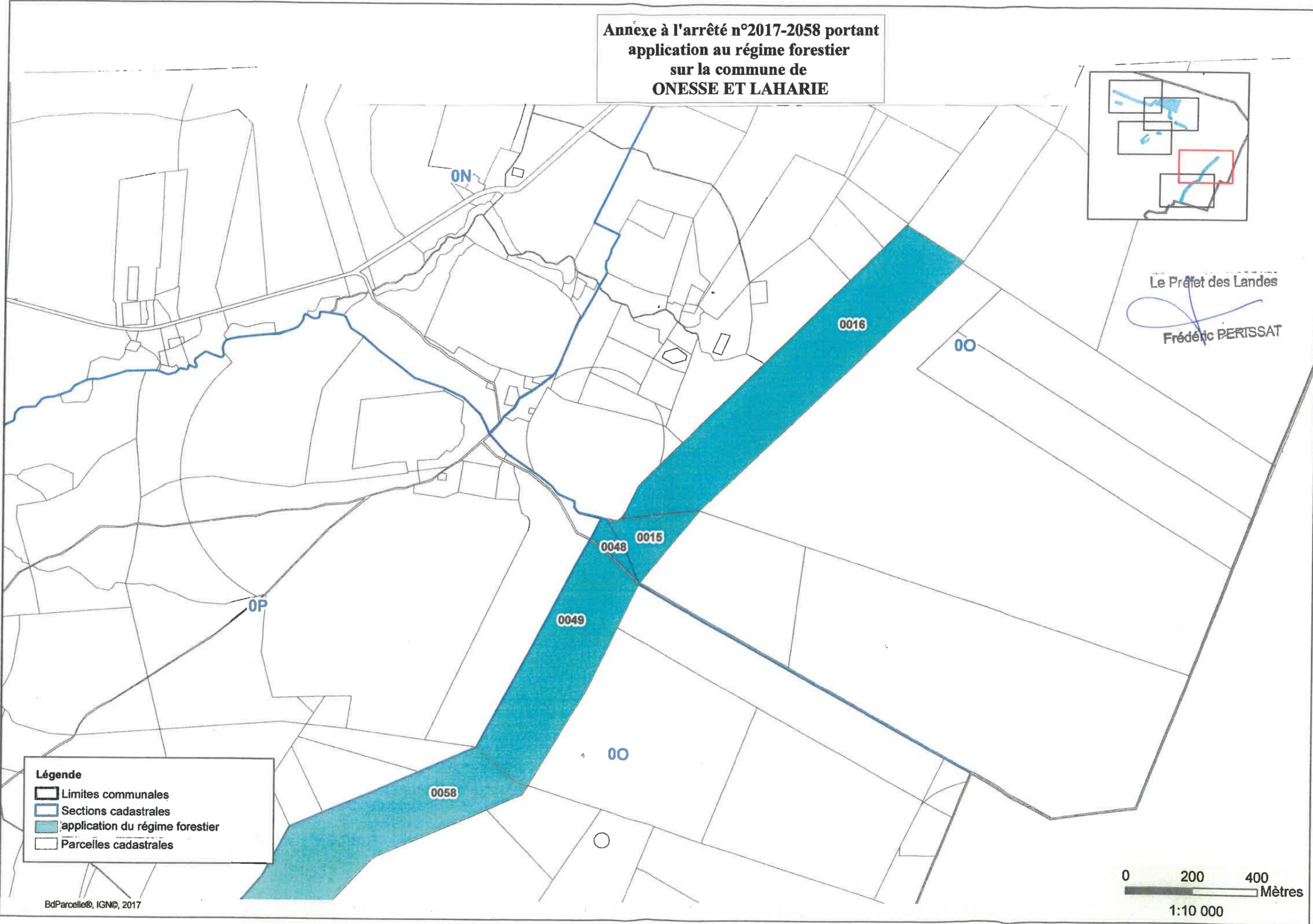
BdParcelle®, IGN®, 2017

Réalisation : Agence LNA - K:\Dossiers\6845011_foncier\dep40\onesse_laharie\RF_detal_atlas_10000.mxd - 11/12/2017 -

Annexe à l'arrêté n°2017-2058 portant application au régime forestier sur la commune de ONESSE ET LAHARIE

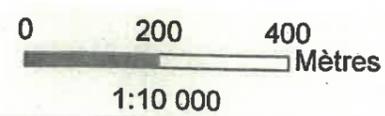


Le Préfet des Landes
Frédéric PERTISSAT



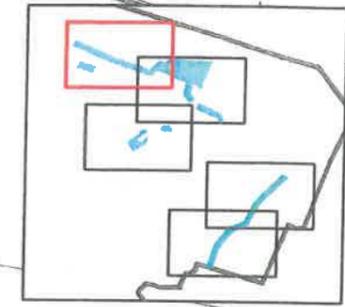
Légende

- Limites communales
- Sections cadastrales
- application du régime forestier
- Parcelles cadastrales

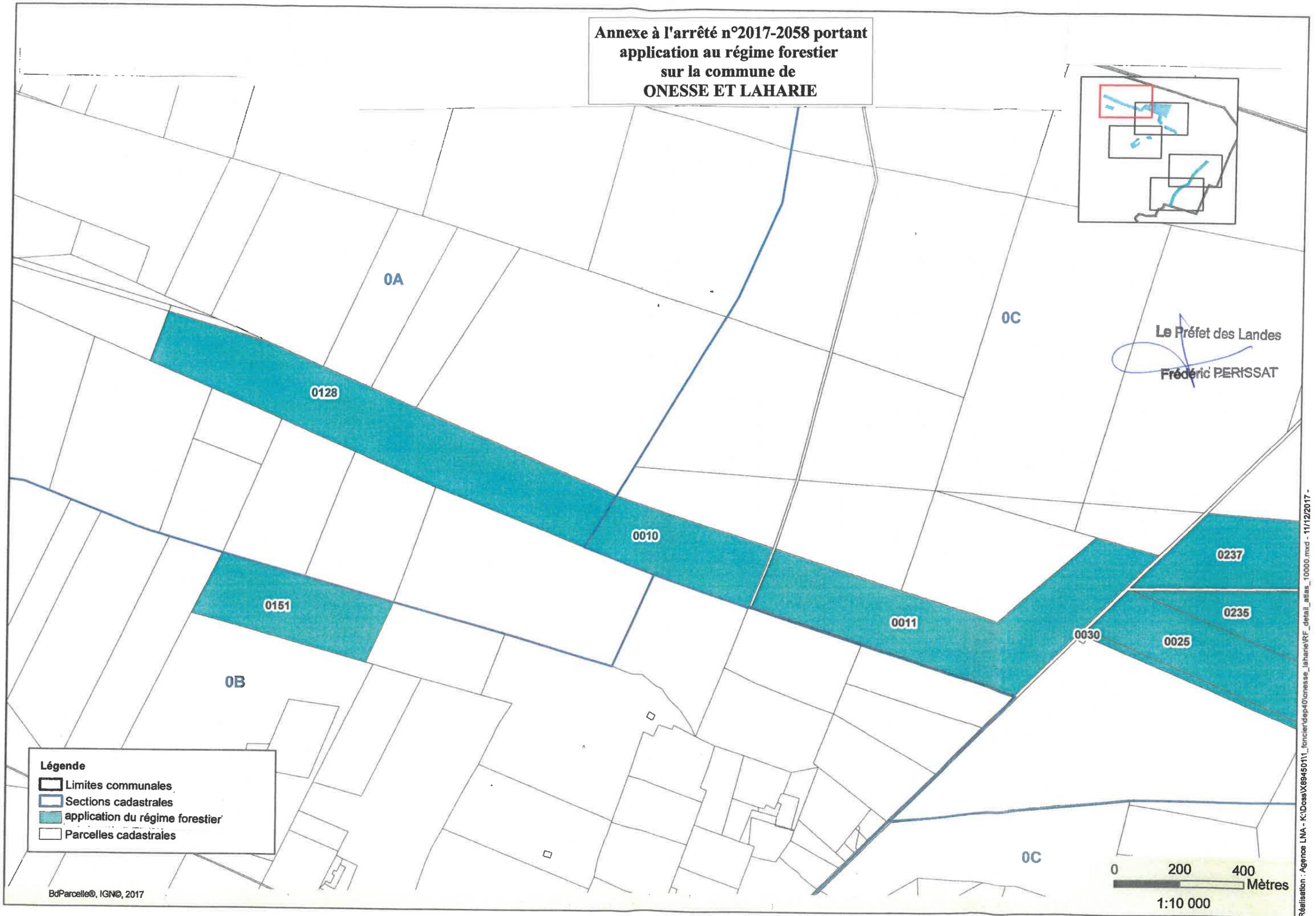


Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\X8945011_foncier\dep40\onesse_laharie\RF_detail_atlas_10000.mxd - 11/12/2017 -

Annexe à l'arrêté n°2017-2058 portant application au régime forestier sur la commune de ONESSE ET LAHARIE



Le Préfet des Landes
Frédéric PERISSAT



Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\X6945011_foncier\dep40\onnesse_laharie\RF_detaill_atlas_10000.mxd - 11/12/2017 -

Préfecture des Landes

40-2018-01-11-001

Arrêté de classement de l'office de tourisme
communautaire Chalosse Tursan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT - n° 2018-15
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE CHALOSSE TURSAN**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme,

VU le décret du 4 septembre 2017 nommant Yves MATHIS secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral DAACL-n° 2013-708 portant classement de l'office de tourisme Hagetmau Communes Unies en date du 23 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016-n°745 en date du 5 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Chalosse Tursan issue de la fusion des communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau communes unies,

VU la circulaire du secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU la délibération de la communauté de communes Chalosse Tursan du 16 mars 2017 portant création de l'office de tourisme communautaire Chalosse Tursan dont le siège social a été installé à Saint-Sever,

VU la délibération de la communauté de communes Chalosse Tursan du 28 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire autorise le président de la communauté de communes à déposer le dossier de demande de classement de l'office de tourisme communautaire Chalosse Tursan en catégorie II,

VU le dossier de demande de classement déposé le 26 décembre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'Office de tourisme communautaire Chalosse Tursan est classé dans la catégorie II des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Son siège social est situé à SAINT-SEVER (40500) – place du Tour du Sol.

Article 3 : Un bureau d'information touristique est implanté à HAGETMAU – 70 place de la république.

Deux antennes saisonnières sont situées aux adresses suivantes :

- GEAUNE – Cave coopérative – 30 rue St Jean -
- SAMADET – Maison de la céramique – place de la Faïencerie.

Article 4 : Pour chacun des lieux cités dans les articles susvisés, les exigences attendues en termes d'accueil et d'accès à l'information devront être strictement identiques et devront respecter la catégorie II.

Article 5 : L'Office de tourisme communautaire Chalosse Tursan conserve le droit d'usage de la marque QUALITE TOURISME, détenue par l'office de tourisme Hagetmau communes unies, jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

Article 6 : Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme aux dispositions de l'annexe II-B de l'arrêté du 12 novembre 2010 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du tourisme (annexe jointe).

Les engagements correspondants au classement de l'office de tourisme communautaire dans la catégorie -II- devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'office de tourisme communautaire Chalosse Tursan, au président de la communauté de communes Chalosse Tursan, aux maires de SAINT-SEVER, HAGETMAU, GEAUNE et SAMADET, ainsi qu'au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » puis sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce même délai, il peut faire l'objet d'un même recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale (Préfecture des Landes – DCPAT/BDLIT – 24-26 rue Victor Hugo – 40021 Mont-de-Marsan cedex).

ANNEXE

AFFICHAGE DE L'INFORMATION DESTINEE A LA CLIENTELE D'UN OFFICE DE TOURISME CLASSE EN CATEGORIE II

L'affichage visible destiné à informer les clients sur les engagements de l'office classé dans la catégorie II doit comprendre les mentions suivantes :

Cet office de tourisme classé dans la catégorie II (appartient au réseau de II) s'engage à :

Mettre à votre disposition un espace d'accueil et un espace d'information facilement accessibles.

Faciliter vos démarches.

Vous offrir du mobilier pour vous asseoir.

Vous informer gratuitement sur l'offre touristique locale.

Vous offrir l'accès libre au wifi.

Afficher et diffuser ses périodes d'ouverture exprimées en deux langues étrangères au moins.

Etre ouvert au moins 240 jours par an samedi et dimanche inclus en période touristique ou d'animation.

Répondre toute l'année à vos courriers.

Assurer un service d'accueil permanent tenu par du personnel pratiquant deux langues étrangères au moins.

Assurer la fourniture de cartes touristiques, plans et guides touristiques sur support papier.

Vous donner accès à son site internet trilingue.

Diffuser son information touristique également sur support papier traduite au moins en deux langues étrangères relative :

- à tous les hébergements touristiques classés comportant au moins le nom de l'établissement, les coordonnées postales, le courriel, l'adresse du site internet, les coordonnées téléphoniques, le niveau de classement ;
- aux monuments et sites touristiques culturels, naturels ou de loisirs pouvant comporter l'indication des tarifs d'usage, des périodes et horaires d'ouverture au public, du site internet et des coordonnées téléphoniques et postales ;
- aux événements et animations .
- aux numéros de téléphone d'urgence ;

Mettre à jour annuellement son information touristique.

Afficher à l'extérieur les numéros de téléphone d'urgence.

Présenter toute l'offre qualifiée de sa zone d'intervention pour toutes les clientèles.

Vous donner accès à la consultation des disponibilités d'hébergements classés.

Traiter vos réclamations et mesurer votre satisfaction.

Respecter une démarche de qualité.

Mettre à votre disposition un conseiller en séjour.

Garantir la fiabilité et l'actualité de l'information sur l'offre touristique locale.

Préfecture des Landes

40-2017-12-29-008

Arrêté portant dessaisissement des compétences du
syndicat mixte L'Eau d'Ici - Etablissement public local de
production d'eau potable du Pays Basque et sud Landes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

APN° 64-2017-12-29-013

ARRÊTE PORTANT DESSAISISSEMENT DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE
L'EAU D'ICI – ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
DU PAYS BASQUE ET SUD LANDES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

LE PRÉFET DES LANDES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-19, L5211-25-1, L5211-26, L5212-33, L5214-21, L5216-7 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1988 portant création du syndicat mixte de l'usine de traitement d'eau potable de la Nive;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2015 portant changement de dénomination du syndicat mixte de l'usine de traitement d'eau potable de la Nive en « *L'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes* »;

VU la délibération en date du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau » sur la totalité de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 22 décembre 2017 actant la prise de compétence « eau » au titre des compétences optionnelles de la communauté de communes du Seignanx, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 27 décembre 2017 portant transfert de la compétence « *distribution de l'eau* » du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx au syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à compter du 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence optionnelle « eau » par la communauté d'agglomération du Pays Basque sur la totalité de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018, emporte à cette même date retrait du syndicat mixte « *L'Eau d'ici* » des communes membres de la communauté d'agglomération pour cette compétence, en application des dispositions de l'article L5216-7 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx au syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à compter du 31 décembre 2017, emporte à cette même date, dissolution de plein droit du syndicat d'adduction d'eau potable et transfert de ses communes membres au SYDEC pour la compétence « *distribution de l'eau potable* », en application des dispositions de l'article L5212-33 du CGCT ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDERANT que la prise de compétence optionnelle « eau » à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes du Seignanx, emporte à cette même date, retrait du syndicat mixte « l'Eau d'ici » des communes membres de la communauté de communes pour la compétence « production de l'eau potable », en application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT .

CONSIDERANT que le retrait des collectivités membres du syndicat mixte « L'Eau d'ici » entraîne la dissolution de ce dernier, de plein droit ;

CONSIDERANT cependant que les conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat mixte « l'Eau d'ici » ne sont pas à ce jour arrêtées par ses collectivités membres et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETTENT :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte « l'Eau d'ici ».

Article 2- Le syndicat mixte « l'Eau d'ici » conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation . Il ne peut plus percevoir de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat .

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte « l'Eau d'ici », le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président de la communauté de communes du Seignanx, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes .

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Fait à Pau, le
Le Préfet

29 DEC. 2017

Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2018-01-12-001

ordre du jour CDAC 8 FEVRIER 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Réunion du jeudi 8 février 2018
- Préfecture des Landes - salle de Borda -**

ORDRE DU JOUR

15h 00 Demande de création, par transfert, d'un commerce à l'enseigne Intermarché et de son drive accolé, d'une surface de vente de 2138 m² sur la commune de POUILLON

déposée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES
sise à PARIS (75015)

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-05-004

Arrêté préfectoral n°2017-1042 en date du 5 décembre
2017 portant suppression de la régie de recettes instituée
auprès de la préfecture des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la circulation et de la sécurité routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2017-1042

Portant suppression de la régie de Recettes instituée auprès de la préfecture des Landes.

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 1985 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture des Landes ;

Vu l'avis conforme du 28 novembre 2017 émis par madame la directrice des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine.

Sur proposition du sous-préfet de Dax.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 06 août 1985 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture des Landes est abrogé **le 18 décembre 2017**.

Article 2 :

Le sous-préfet de Dax est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dax, le **5 DEC. 2017**

Le sous-préfet des Landes

Lucien GIUDICELLI

Sous-Préfecture des Landes – 40100 DAX
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-05-005

Arrêté préfectoral n°2017-1043 en date du 5 décembre
2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de
la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture des
Landes

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la circulation et de la sécurité routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2017-1043

Portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture des Landes

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 06 août 1985 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 et 31 mars 2015 portant nomination du régisseur de recettes;

Vu l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine du 28 novembre 2017

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés du 11 décembre 2014 et du 31 mars 2015 susmentionnés sont abrogés .

Article 2 :

Le sous-préfet de Dax est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dax, le - 5 DEC. 2017.

Le sous-préfet des Landes

Lucien GIUDICELLI

Sou-Préfecture des Landes – 40 100 Dax
Tél. 05.58.90.69.41
Adresse internet : <http://www.landes.gouv>

